



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de la Drôme
Service Santé- Environnement

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-03-22-00003 EN DATE DU 22 MARS 2023
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT
ET DE DÉRIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION
PAR UN RÉSEAU PUBLIC ;
CONCERNANT LE CAPTAGE DES LUNIERES
code BSS: 002CPGX
SIS SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE SUR LE BUIS

La Préfète de la Drôme,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13, et R214-1 à R214-60,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques

1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 mai 2018,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars au 25 avril 2022 en Mairie de La Roche sur le Buis et Buis les Baronnie,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 mai 2022,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) en date du 17/02/2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 16 mars 2023,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau des Lunières de la commune de la Roche sur le Buis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production du captage des Lunières, de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de la Roche sur le Buis,

considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 10 décembre 2019 précisant que ce captage n'est soumis ni à autorisation ni à déclaration,

Considérant qu'il convient de protéger le captage des Lunières de la commune de la Roche sur le Buis et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I: Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté à pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de la Roche sur le Buis les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage des Lunières ;
- d'autoriser le traitement et l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de la Roche sur le Buis, dénommée PRPDE (personne responsable de la production et distribution de l'eau) :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Lunières, sis sur la commune de la Roche sur le Buis;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 3: Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Il est situé sur les parcelles n°735 et 736 de la section B1 du cadastre de la commune de la Roche sur le Buis.

Il est référencé sous l'identifiant national BSS002CPGX.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont: X = 883 777 m; Y = 6 355 834 m et Z = 470 m.

Le captage se compose de trois ouvrages:

- Le regard amont : constitué d'un regard en béton semi enterré à 1,60 m de profondeur, constitué de buses circulaires de 1 m de diamètre empilées verticalement sur un radier en béton. Il est fermé par un capot en fonte type chaussée, émergeant de 50 cm du terrain naturel.

L'ouvrage récupère les eaux depuis 3 drains collecteurs, en PVC de 200 mm, respectivement longs de 22,75 m (drain Ouest), 20,40 m (drain central) et 11,10 m (drain Est). L'ensemble des eaux est amené à un ouvrage de décantation, situé à 6,60 m et en contrebas du regard amont, via une conduite en fonte de 200 mm de diamètre.

- Le décanteur : il s'agit d'une chambre semi-enterrée, aménagée dans un local en béton de 2,30 m de côté et 1,60 m de hauteur sous dalle, émergeant du sol . L'ouvrage est protégé et accessible par un capot étanche type « Foug » surmonté d'une cheminée d'aération. Une échelle permet d'accéder dans un bac pied sec doté d'une grille de fond. Un second bassin de décantation réceptionne les eaux drainées depuis la canalisation provenant du regard amont. Un bassin aval de départ de distribution, équipé d'un trop-plein, d'une vidange et de deux conduites : une canalisation en fonte de 80 mm, reliée à une crépine, constitue la distribution principale ; une seconde canalisation en fonte de 150 mm est reliée à un regard aval. Le trop-plein est dirigé vers un ancien réservoir avant rejet au milieu naturel. Les eaux collectées par cet ouvrage sont amenées au réservoir de traitement et stockage par la canalisation principale qui traverse le regard aval.

- Le regard aval : il s'agit d'un ouvrage semi-enterré placé légèrement en contrebas du décanteur qui contient des canalisations,

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

Les périmètres de protection sont établis pour un débit d'exploitation défini comme suit :

- débit maximum instantané : 2,2 m³/h,
- débit maximum journalier : 52 m³/jour,
- volume maximum annuel: 9500 m³/an.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de la Roche sur le Buis soit avisée sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 3965 m² environ aux dépens des parcelles n° 735 pour partie et 736 de la section B1 du cadastre de la commune de la Roche sur le Buis.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

Obligations :

- Ce périmètre appartient en pleine propriété à la PRPDE et le restera pendant toute la durée d'exploitation du captage;
- les ouvrages sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau ;
- le PPI est clôturé de façon solide et infranchissable (2 m de hauteur minimale) suivant le plan en annexe I. L'accès est fermé par un portail fermant à clé de même hauteur ;
- la surface du périmètre est entretenue régulièrement par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives; la végétation doit être extraite de l'enceinte du PPI; l'usage des produits phytosanitaire est proscrit.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 7,22 ha environ sur la commune de la Roche sur le Buis. Il a pour objectif de protéger la zone d'appel du captage.

Il est subdivisé en deux zones, en raison de la forte sensibilité de l'amont immédiat du captage (PPR A) :

- PPR A qui couvre les parcelles n° 266, 271, 272, 273, 274, 1192 et 1193 section B1 du cadastre de la commune de la Roche sur le Buis

- PPR B qui couvre les parcelles n° 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 267, 268, 269, 270, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 642, 643, 316, 317, 318, 320, 321, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 468, 735 pour partie et 740 section B1 du cadastre de la commune de la Roche sur le Buis

Sur le PPR A sont interdits :

- la fertilisation des sols par amendement organique ou minéral ;
- les traitements par les molécules de synthèse de pesticides (voiries, talus, terres agricoles) ;
- le stationnement des véhicules ;
- les dépôts de toute nature.

Sur l'ensemble du PPR (A et B) sont interdits :

les dépôts et rejets sur les sols suivants :

- les rejets directs sans traitement des eaux usées au milieu superficiel,
- les rejets directs d'eau en puits d'infiltration et puits perdus,
- les rejets et infiltrations des eaux de ruissellement pluvial des voiries (eaux à capter et canaliser pour traverser le périmètre sans infiltration dans le sol).

Les faits et activités susceptibles de générer des pollutions ponctuelles des eaux superficielles et souterraines :

- l'élevage hors sol,
- les dépôts ou stockage de produits fermentescibles, toxiques, radioactifs, phytosanitaires, hydrocarbures ou autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- les aires de stabulation et enclos d'élevage (temporaires ou permanents), les parcs à gibier, le pacage d'animaux,
- le dépôt de fumiers, déchets fécaux et organiques sur les sols,
- les dépôts d'ordures ménagères, de produits chimiques et déchets agricoles,

Les aménagements et faits susceptibles d'engendrer des pollutions diffuses :

- le déboisement total et mise à nu des sols ;
- l'épandage superficiel de lisiers et eaux usées de toute nature ;
- le camping et stationnement de caravanes ;
- la création de pistes nécessitant une excavation ou déblai d'une profondeur supérieure à 1 m ;
- la pratique des sports mécaniques (moto-cross, quads) ;
- l'implantation d'établissements industriels, commerciaux ou agricoles.

Les activités ou faits susceptibles de favoriser une infiltration des eaux de surface ou la perturbation des écoulements souterrains :

- l'ouverture d'excavation (de plus de 1 m), carrière, exploitation des matériaux du sol ;
- la foration de puits, la recherche et le captage d'eaux souterraines ;
- le défrichement ou déboisement modifiant substantiellement la nature des sols (l'entretien du bord des routes ou les travaux de prévention contre les incendies ne sont pas concernés) ;
- la création de mares, étangs ou plans d'eau ;
- le drainage des sols ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières.

Les constructions potentiellement polluantes pour les eaux superficielles et souterraines de toute nature : habitations, bâtiments d'élevage, entrepôts, garages. Cette zone est classée comme non constructible (zone ND du PLU).

Travaux à réaliser :

- L'aire de dépôt de déchets est déplacée de son emplacement actuel (amont immédiat du captage), pour écarter tout risque de pollution accidentelle ou chronique liée aux écoulements liquides (en provenance des dépôts et des véhicules en transit ou stationnement sur la zone).

- La borne d'eau et le caniveau adjacents à cette aire, à l'extrémité sud-est de la parcelle 266 sont supprimés.
- Le fossé longeant la route communale jouxtant la parcelle du captage est maintenu étanche sur le linéaire traversant le périmètre de protection rapprochée (environ 100 m jouxtant les parcelles du PPRA et PPI) et le profil de la route calibré avec une pente favorisant l'écoulement des eaux vers ce fossé, pour les évacuer vers l'ouest, jusqu'à l'extérieur du PPI et du PPR.

Article 4.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée (PPE) constitué des parcelles cadastrées figurant au plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I). Il s'établit sur une surface de 77,5 ha environ sur les communes de la Roche sur le Buis et Buis les Baronnies. Il a pour objectif de protéger le bassin versant d'alimentation du captage vis à vis des activités susceptibles d'être à l'origine de pollutions chroniques ou diffuses.

A l'intérieur de ce périmètre, les projets d'activités suivants présentant un risque de pollution des eaux du captage sont soumis à la réglementation suivante :

- les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration font l'objet d'une étude de risque vis à vis de la ressource ;
- les nouvelles constructions ne peuvent être autorisées que si les eaux usées sont évacuées sur un réseau d'assainissement étanche, ou traitées par un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique ;
- les dépôts de produits polluants, produits fermentescibles ou de déchets sont étanches et conçus de manière à ne présenter aucun risque de contamination du sous-sol ;
- la création et les extensions de carrières ne peuvent être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma régional des carrières et après étude d'impact de leur incidence sur la quantité et la qualité de la ressource en eau captée.

Dans le cadre de ces projets, l'avis d'un hydrogéologue agréé peut être sollicité au frais du pétitionnaire.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

CHAPITRE II : Autorisation, traitement, distribution de l'eau

Article 6 : Déclaration du prélèvement

La PRPDE prélève et dérive une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Lunières sis sur la commune, quartier Lunières, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximum d'exploitation sont :

- débit maximum horaire : 2,2 m³/h,
- débit maximum journalier : 52 m³/jour,
- volume maximum annuel : 9500 m³/an.

Article 7 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La PRPDE prélève et dérive une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Lunières sis sur la commune de la Roche sur le Buis , quartier Lunières, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La PRPDE est autorisée à utiliser l'eau prélevée au niveau du captage des Lunières à des fins de consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8 : Traitement de l'eau

L'eau issue du captage des Lunières fait l'objet d'un traitement de désinfection par ultraviolet à l'aval immédiat du captage, en amont du réservoir de stockage des Lunières.

Le cas échéant, la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Conception et entretien du réseau de distribution

La PRPDE utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321- 48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation. Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais de la PRPDE, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, la PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates

de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, la PRPDE veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Elle est responsable de la qualité de l'eau distribuée.

Article 12 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.

La PRPDE inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de la Roche sur le Buis doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Accès

L'accès au captage des Lunières s'effectue à partir de la voirie communale traversant la parcelle n° 735.

Article 16 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de la Roche sur le Buis pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de la Roche sur le Buis. La mairie de la Roche sur le Buis délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La PRPDE transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 19 : Mesures exécutoires

Madame la Préfète de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Nyons, Monsieur le Maire de la Roche sur le Buis, Monsieur le Maire de Buis les Baronnies, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,

La Préfète

~~Pour la Préfète et par délégation~~
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire (PPI – PPR - PPE)

Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR)